



DECISION N° 2025-021/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 18 FEVRIER 2025

**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N° 2025-021/ARMP-SA/0290-25

« GROUPE 3 R »

CONTRE

COMMUNE DE SAVALOU

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE L'ENTREPRISE « GROUPE 3 R » CONTRE LA COMMUNE DE SAVALOU DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°5 K/012/SE/PRMP/SP-MP/2024 DU 05 NOVEMBRE 2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'ACHEVEMENT DE MODULES DE TROIS SALLES DE CLASSES PLUS BUREAU MAGASIN EQUIPE + UN MODULE DE LATRINES A 4 CABINES DANS LES EPP DOUME CENTRE, DE LA MATERNITE ISOLEE D'AKPAKI PLUS CLÔTURE, LATRINE, DOUCHE ET PAILLOTE AU CS OTTOLA, D'UN IMMEUBLE DE TYPE R + 1 SERVANT DE PARKING ET D'ARCHIVES, ET REHABILITATION/REFECTION DE LA MATERNITE DE LAHOTAN, DES SALLES D'HOSPITALISATION DE LA MATERNITE ET DU DISPENSAIRE DE CS, EPP ET HANGARS DE MARCHE A MONKPA, EPP KITIKPLI, EPP TCHOGODO B ET AMENAGEMENT DE LA FAÇADE PRINCIPALE DU CIMETIERE DE SAVALOU (8 LOTS).
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu la lettre n°5K/096/SE/PRMP/SP-MP/SA du 11 février 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 12 février 2025 sous le numéro 0290-25, par laquelle l'entreprise « GROUPE 3 R » a saisi l'ARMP de son recours ;
vu les courriers échangés entre la Commune de Savalou et l'ARMP dans le cadre de l'instruction dudit recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 18 février 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La Commune de Savalou a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres n°5K/012/SE/PRMP/SP-MP/2024 du 05 novembre 2024 relatif aux travaux de construction et d'achèvement de modules de trois salles de classes plus bureau magasin équipe + un module de latrines à 4 cabines dans les EPP Doumè centre, de la maternité isolée d'Akpaki plus clôture, latrine, douche et paillote au CS Ottola, d'un immeuble de type R + 1 servant de parking et d'archives, et réhabilitation/réfection de la maternité de Lahotan, des salles d'hospitalisation de la maternité et du dispensaire de CS, EPP et hangars de marché à Monkpa, EPP Kitikpli, EPP Tchogodo b et aménagement de la façade principale du cimetière de Savalou (8 lots).

Suite à la publication de l'avis, la Commune de Savalou a enregistré vingt (26) soumissionnaires dont l'entreprise « GROUPE 3 R » pour le lot 3 (*Travaux de réfection d'un module de trois salles de classe plus bureau magasin dans les EPP de MONKPA, de KITIPLI et de TCHOGODO B de la Commune de Savalou*) et pour le lot 8 (*Réhabilitation de la maternité du centre de santé de LAHOTAN, des salles d'hospitalisation de la maternité et du dispensaire du centre de santé de MONKPA*).

Aux termes des travaux d'évaluation des offres, l'entreprise « GROUPE 3 R » a reçu deux (02) notifications de rejet de son offre pour le lot 3 et également deux (02) notifications de rejet pour le lot 8 pour des motifs variés qu'elle a contestés par un recours administratif préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics sans suite favorable.

Non convaincue de cette réponse défavorable, l'entreprise « GROUPE 3 R » a saisi d'un recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS DE L'ENTREPRISE « GROUPE 3 R »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelée selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ; *b/s*

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité ;

Considérant qu'en l'espèce, l'entreprise « GROUPE 3 R » a reçu la notification du procès-verbal d'ouverture des plis par mail, le jeudi 09 décembre 2024 ;

Qu'elle a saisi l'autorité contractante par mail, ce même jour pour contester le défaut de production par ses soins de la liste du matériel ;

Que la PRMP de la Commune de Savalou lui a répondu par mail, le vendredi 10 novembre 2024 que la liste du matériel qu'elle prétend avoir fourni ne figure dans aucune des deux offres mais plutôt une page d'annonce dénommée « LISTE DU MATERIEL ET LES FORMULAIRES MAT » ;

Considérant qu'à l'issu de l'évaluation des offres, les résultats ont été notifiés, le mercredi 29 janvier 2025 par mail à tous les soumissionnaires dont l'entreprise « GROUPE 3 R » et par lettres n°5K/051 et 5K/079/SE/PRMP/SP-MP/SA ;

Que l'entreprise « GROUPE 3 R » a exercé son recours préalable, le vendredi 31 janvier 2025 par lettre n°004/G3R/D/SP du 30 janvier 2025 contre les motifs de rejet de ses offres pour le lot 3 auquel la PRMP de la Commune de Savalou a répondu le lundi 03 février 2025 par courriel dans lequel elle l'informait de la réévaluation des offres pour le 03 février 2025 ;

Qu'en effet, suite à ce recours gracieux, la COE a constaté une erreur d'appréciation de la liste du matériel et les preuves du requérant et a décidé de procéder à une réévaluation des offres de ce soumissionnaire ;

Que la PRMP de la Commune de Savalou lui a notifié les résultats de cette réévaluation, le mercredi 05 février 2025 par mail et par lettre n°5K/090/SE/PRMP/SP-MP/SA du 05 février 2025 ;

Que non convaincue de la réponse de la PRMP de la Commune de Savalou à son recours gracieux, l'entreprise « GROUPE 3 R » a saisi l'ARMP, le vendredi 07 février 2025 par lettre n°005/G3R/DG/SP de la même date, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0249-25 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'entreprise « GROUPE 3R » a été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

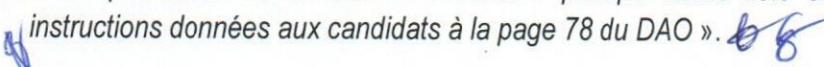
Qu'il y a lieu de le déclarer recevable. *b8*

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ENTREPRISE « GROUPE 3R »

A l'appui de son recours, l'entreprise « GROUPE 3R » soutient les moyens suivants :

- 1- « suite à notre recours gracieux, la PRMP de la Mairie de Savalou n'a pas cru devoir donner une suite favorable à notre requête relative à la contestation du motif du rejet portant sur la non production de la liste du matériel alors même que ladite pièce figure dans notre offre » ;
- 2- « Ce qui nous motive à introduire la présente requête auprès de votre Autorité, c'est l'inconstance notée dans le motif du rejet de nos offres. En ce qui concerne le lot 3, après le réexamen de notre offre, la PRMP l'a rejeté au motif qu'elle « est classée troisième sur les trois (03) soumissionnaires ayant franchi l'étape de l'évaluation financière » alors que le motif initial était « la non production de la liste du matériel ». Cette situation est la conséquence de deux faits :
 - d'une part, il est noté la correction fantaisiste du montant de notre offre qui est passée de 25.009.152 FCFA TTC à 24.476.733 FCFA sans précision des lignes du Bordereau des prix unitaires qui auraient été erronées contrairement à la précision donnée en ce qui concerne le lot 8 alors que dans le PV d'attribution initial, le montant de notre offre n'avait pas fait l'objet de correction ;
 - d'autre part, la réévaluation du montant de notre offre par addition du montant proposé pour l'entretien des ouvrages alors même que lesdits montants n'avaient pas été ressortis dans le PV d'ouverture des offres en date du 06 décembre 2024. Ce qui n'exclut pas d'éventuelles manipulation des offres » ;

« Quant au lot 8, il est à souligner l'incohérence et l'inconstance du motif du rejet de notre offre. En effet, alors que le PV d'ouverture mentionne clairement que « la liste du matériel est fournie », le motif du rejet est « la non-production de la liste du matériel » dans la première lettre de notification tandis que dans la deuxième lettre de notification, le motif du rejet est devenu « erreur sur les lignes 101-102-103-104-105-106-201-202-203-301-302-303-401-402-403-501 du DQE de la maternité de LAHOTAN, les prix unitaires appliquées au DQE sont différents de ceux en lettre et en chiffre du BPU. Le montant corrigé du DQE est de 9.854.949 HT donc le montant total de l'offre corrigé est de 17.465.591 HT. Après correction des erreurs de calcul, le montant de 15 099 798 HT lu à l'ouverture des plis a connu une variation de 2 365 793 de plus, soit une variation de 15,66% supérieur à 10% » ;
- 3- « nous avons sollicité de la PRMP la mise à disposition du procès-verbal d'attribution provisoire (version initiale) portant la signature de tous les membres et du procès-verbal d'attribution en date du 3 février 2025 mais notre demande est restée sans suite ».
- 4- « Compte tenu des principes de transparence et d'économie qui doivent être de mise dans la passation des marchés publics en République du Bénin, le rejet de notre offre nous paraît injuste car nous estimons que notre offre est techniquement conforme. Elle ne devrait pas être rejetée pour « non production de la liste du matériel » puisque ladite liste est produite conformément aux instructions données aux candidats à la page 78 du DAO ». 

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE SAVALOU

Pour justifier le bien fondé des motifs de rejet des offres de l'entreprise « GROUPE 3 R », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Savalou soutient ce qui suit :

- 1- « A l'issu de l'évaluation des offres par la COE, les résultats transmis pour étude et validation à la DDCMP ont reçu l'avis favorable et les résultats ont été notifiés le 29 janvier 2025 par mail à tous les soumissionnaires dont le GROUPE 3R par courriers n°5K/051/SE/PRMP/SP-MP/SA du 29 janvier 2025 et n°5K/079/SE/PRMP/SP-MP/SA du 29 janvier 2025, écarté sur les deux lots pour les motifs suivants : non-production de la liste du matériel, conformément à l'Annexe A-1 -2 : Pièces nécessaires pour la conformité technique au même titre que d'autres soumissionnaires qui sont dans le cas) ;
- 2- « Le soumissionnaire GROUPE 3R a introduit un recours gracieux sur les motifs du rejet de son offre pour le lot 3, qui lui avaient été clarifiés lors de sa réclamation après l'envoi du PV d'ouverture des plis. La COE ayant constaté une erreur au niveau du PV d'ouverture des plis sur l'appréciation de la liste du matériel et les preuves sur les offres dudit soumissionnaire, a décidé de procéder à une réévaluation des offres en tenant compte seulement des formulaires MAT et les preuves de disponibilité du matériel pour tous les soumissionnaires en vertu du principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ».
- 3- « La COE s'est réunie le lundi 03 février 2025 pour la réévaluation des offres au cours de laquelle les offres des soumissionnaires se trouvant dans les mêmes situations que le GROUPE 3R ont été intégrées pour la suite de l'évaluation. A l'étape du remplissage du tableau 6 : corrections et rabais inconditionnels, il a été relevé par la COE des erreurs sur les DQE et BPU des offres du soumissionnaire GROUPE 3R, et les montants ont été corrigés conformément à l'IC 31-non-conformité, erreurs de calcul et omissions » ;

Ainsi on a :

- Lot 3 : Le soumissionnaire GROUPE 3R a fait une erreur de calcul :

• sur le BPU de l'EPP de Monkpa sur la ligne 101, il est mentionné 185.000 en chiffre et 112.000 en lettre. Sur la ligne 107 du même BPU il est mentionné 18.000 en chiffre et 15.000 en lettre. Le montant TTC corrigé du DQE de l'EPP Monkpa est de 9.784.997.

• sur le BPU de l'EPP de Kitipli sur la ligne 101, il est mentionné 185.000 en chiffre et 112.000 en lettre. Sur la ligne 109 du même BPU il est mentionné 18.000 en chiffre et 15.000 en lettre, la ligne 201 du DQE du même site il a considéré la quantité 1 au lieu de 1,1. Le montant TTC corrigé du DQE de l'EPP Kitikpli est de 8.171.335.

• sur le BPU de l'EPP de Tchogodo B sur la ligne 101, il est mentionné 185.000 en chiffre et 112.000 en lettre. Sur la ligne 106 du même BPU il est mentionné 18.000 en chiffre et 15.000 en lettre. Le montant TTC corrigé de l'EPP Tchogodo B est de 6.520.402. Le montant de l'offre du soumissionnaire GROUPE 3R pour le compte du lot 3 est passé de 21 016 094 HT à 20.742.994 HT ;

- Lot 8 : Le soumissionnaire GROUP 3R a fait une erreur sur les lignes 101-102-103-104-105-106-201-202-203-301-302-303-401-402-403-501 du DQE de la maternité de Lahotan, les prix unitaires appliqués au DQE sont différents de ceux en lettres et chiffres du BPU. Le montant corrigé du DQE est de 9.854.949 HT donc le montant total de l'offre corrigé est de 17.465.591 HT. Après correction des erreurs de calcul, le montant de 15 099 798 HT lu à l'ouverture des plis a connu une variation de 2.365.793

en plus, soit 15,66 % supérieur à 10%. Conformément aux dispositions de l'IC 31.3, son offre est écartée à cette étape

- 4- « La poursuite de l'évaluation sur la base des critères d'ajustement ci-dessous : tableau 9 : ajouts pour omissions, ajustements et variations mineures (valorisation monétaire). Les ajustements sont faits sur la base des dispositions de l'IC32.3 des DPAO (confère pages 61 et 62 du DAO). Variation par rapport au calendrier d'exécution : à l'intérieur de cette période de temps acceptable, un ajustement de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) FCFA pour chacun des lots 1 et 7 ; trois millions (3.000.000) FCFA pour chacun des lots 2-3-4-5-6-8 par mois de plus aux délais minimums, sera ajouté aux prix des offres prévoyant une exécution à une date comprise dans la période spécifiée au calendrier d'exécution. Cet ajustement sera effectué seulement à des fins d'évaluation » ;

Achat durable :

- Entretien de l'ouvrage Il s'agira d'ajouter au montant de l'offre de chaque soumissionnaire de chaque lot, le coût global forfaitaire d'entretien proposé sur une période d'un (01) an, aux fins d'évaluation. Toutefois, lorsqu'un soumissionnaire n'a pas proposé un coût d'entretien du lot, son montant sera ajusté en ajoutant à son offre le montant le plus élevé de ses concurrents restés en lice sur le lot.
- La présence d'une femme dans le personnel clé de l'entreprise : Un ajustement « genre » de 5% du montant HT proposé sera ajouté au prix de l'offre de tout soumissionnaire qui n'aurait pas prévu au moins une femme dans leur personnel clé, aux fins d'évaluation (valable pour tous les lots). Les critères d'ajustement ont été appliqués à tous les soumissionnaires » ;

- 5- « Sur le lot 3, l'offre du soumissionnaire GROUPE 3R a été traitée ainsi qu'il suit : variation par rapport au calendrier d'exécution :

le GROUPE 3R a proposé un délai d'exécution de 04 mois donc pas d'ajustement de délai (confère sa lettre de soumission de son offre du lot 3).

La présence d'une femme dans le personnel clé de l'entreprise : Le soumissionnaire GROUP 3 R n'a pas fourni l'engagement daté, signé et cacheté prouvant qu'il a dans le personnel clé au moins une femme. L'analyse de la liste du personnel a révélé que le soumissionnaire GROUPE 3R n'a pas positionné au moins une femme sur la liste de leur personnel clé (confère sa liste du personnel de son offre du Lot 3). L'ajustement genre de 5% de leur montant HT lui a été appliqué.

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort de l'instruction de ce dossier, les constats ci-après :

Constat n°1 :

Pour le lot 8 : après correction des erreurs de calcul, le montant de 15 099 798 HT, lu à l'ouverture des plis a connu une variation de 2.365.793 en plus soit 15,66 % supérieur à 10%. Conformément aux dispositions de l'IC 31.3 son offre est écartée à cette étape.

Constat n°2 :

Pour le lot 3 : Disparité entre les montants inscrits en chiffres et en lettres sur le BPU (EPP Monkpa, EPP Kitikpli, EPP Tchogodo). Différence entre les prix unitaires appliqués au DQE et ceux en lettres et chiffres du BPU sur le lot 8 (maternité de Lahotan). *b/s*

Le soumissionnaire GROUPE 3 R n'a pas fourni l'engagement daté, signé et cacheté prouvant qu'il a dans le personnel clé au moins une femme.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de l'entreprise « GROUPE 3 R » porte sur le rejet de ses offres, du fait qu'elles n'ont pas été évaluées économiquement les plus avantageuses.

SUR LA REGULARITE DU REJET DES OFFRES DE L'ENTREPRISE « GROUPE 3 R »

Considérant les dispositions de l'article 7 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : « *Dans le cadre de l'application des principes fondamentaux, les autorités contractantes veillent : - à éviter toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre et des mesures d'aide et de soutien aux micro, petites et moyennes entreprises en République du Bénin et conformément à la réglementation en vigueur ; - au respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre* » ;

Considérant les dispositions de l'article 73 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin sur l'offre conforme économiquement la plus avantageuse selon lesquelles : « *Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, et le cas échéant de capacité en matière de gestion environnementale mentionnée dans le dossier d'appel à concurrence, afin de déterminer l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse* » ;

Considérant que pour la conformité des offres, l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dispose que « *les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les stipulations de l'IC 31.2 (d) selon lesquelles : « *s'il y a divergence entre le prix en lettres et le prix en chiffres du bordereau des prix unitaires, le prix en lettres fera foi, à moins que ce prix ne soit entaché d'une erreur arithmétique* » ;

Considérant les stipulations de l'IC 32.3 des DAO en cause, selon lesquelles : « *pour évaluer financièrement une offre, l'autorité contractante prendra en compte les éléments ci-après : (...)* » ;

b- Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de la clause 31.3 des IC (...) ;

f - les ajustements imputables à l'application de la correction des offres conformément à la clause 31.3 des IC (...) ;

h- les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels indiqués aux DPAO et à la sous-section C critères d'évaluation et de qualification » ;

Que l'IC 32.3 des DPAO a amplement indiqué les facteurs d'évaluation additionnels pouvant faire objet d'ajustement en sus de ceux apportés au prix des offres ; *BS*

Considérant qu'en l'espèce, au terme de la réévaluation des offres de l'entreprise « GROUPE 3R » :

- ❖ son offre pour le lot 3 a été classée 3^{ème} pour un montant HT de 39.280.144 FCFA alors que celle de l'attributaire provisoire est classée 1^{er} pour un montant HT de 24.375.441 FCFA et que seule donc l'offre du soumissionnaire classé 1^{er} a subi l'étape de qualification, qui ayant satisfait aux critères attendus a été déclaré attributaire provisoire ;
- ❖ pour le lot 8 : après correction des erreurs de calcul, le montant de 15 099 798 HT, lu à l'ouverture des plis a connu une variation de 2.365.793 francs HT en plus, soit 15,66 % supérieur à 10%. Conformément aux dispositions de l'IC 31.3, son offre est écartée à cette étape.

Que l'entreprise « GROUPE 3R » conteste le rejet de ses offres en fustigeant notamment « l'inconstance notée » dans le motif du rejet de ses offres et les corrections du montant desdites offres, qu'elle juge fantaisistes ;

Considérant que lors de la première évaluation, les offres du requérant ont été rejetées pour non production de la liste du matériel ;

Que dans son recours, le directeur de l'entreprise « GROUPE 3 R » a souligné que la liste du matériel figure dans l'offre ;

Que suite au recours administratif préalable, la COE ayant constaté une erreur d'appréciation manifeste de la liste du matériel et les preuves sur l'offre au niveau du PV d'ouverture des plis sur l'appréciation de la liste du matériel et les preuves sur les offres dudit soumissionnaire, a décidé de procéder à une réévaluation des offres ;

Que la liste du matériel étant dans l'offre du requérant, elle a passé l'étape de conformité technique pour l'évaluation financière ;

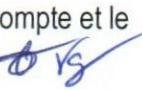
Qu'ainsi, le motif, objet du premier rejet de l'offre n'existant donc plus, la PRMP de la Commune de Savalou ne saurait le confirmer à la réévaluation ;

Qu'il n'y a donc pas d'inconstance dans les motifs de rejet comme le souligne le requérant ;

Considérant qu'en l'espèce, l'entreprise « GROUPE 3R » pour le lot 3 a fait une erreur de calcul sur le bordereau des prix unitaires (BPU) et du devis quantitatif estimatif (DQE) ;

Qu'entre autres, sur le BPU de l'EPP de Monkpa sur la ligne 101, il est mentionné 185.000 en chiffres et 112.000 en lettres. Sur la ligne 107 il est mentionné 18.000 en chiffres et 15.000 en lettres ;

Sur le BPU de l'EPP de KITIPLI sur la ligne 101, il est mentionné 185.000 en chiffres et 112.000 en lettres. Sur la ligne 109 du même BPU, il est mentionné 18.000 en chiffres et 15.000 en lettres, sur la ligne 201 du DQE du même site, il a considéré la quantité 1 au lieu de 1,1 ;

Que conformément aux stipulations de l'IC susmentionnée, les montants en lettres sont pris en compte et le montant initiale de l'offre de 21. 016 094 francs CFA HT est passé à 20.742.994 francs CFA HT ; 

Que concernant le lot 8, les prix unitaires appliqués au DQE sont différents de ceux en lettres et en chiffres du BPU sur plusieurs lignes ;

Que ces ajustements ont pris en considération aux fins d'évaluation, le calendrier d'exécution, l'achat durable (Entretien de l'ouvrage) et la présence d'une femme dans le personnel clé de l'entreprise ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'a pas fourni l'engagement daté, signé et cacheté pouvant prouver qu'elle a dans son personnel clé, au moins une femme ;

Considérant les stipulations de l'IC 31.3 du DAO selon lesquelles : « *le montant figurant dans la soumission est ajusté par l'autorité contractante (...) afin de corriger ses erreurs ; et le montant corrigé devra être par celui-ci. En tout état de cause, si la correction de l'offre entraîne une variation de plus de 10% en moins ou en plus du montant de l'offre financière lu à l'ouverture, l'offre dudit soumissionnaire sera écartée* » ;

Qu'à l'issue de ces ajustements l'offre du soumissionnaire « GROUPE 3 R » pour le lot 3 classée troisième avec un montant de trente-neuf millions deux cents quatre-vingt mille cent quarante-quatre (39.280.144) FCFA HT et un montant de vingt-quatre millions trois cents soixante-quinze mille quatre cent quarante et un (24.375.441) FCA HT pour l'attributaire provisoire ;

Que la correction de l'offre pour le lot 8 a entraîné une variation de 15,66 % supérieur à 10%, et conformément aux dispositions de l'IC 31.3 son offre est écartée ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le rejet des offres de l'entreprise « GROUPE 3R » pour offre non économiquement avantageuse est régulière ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de débouter l'entreprise « GROUPE 3 R » de tous ses moyens et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché en cause.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'entreprise « GROUPE 3R » est recevable.

Article 2 : Le recours de l'entreprise « GROUPE 3 R» est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°5 K/012/SE/PRMP/SP-MP/2024 du 05 novembre 2024 relatif aux travaux de construction et d'achèvement de modules de trois salles de classes plus bureau magasin équipe + un module de latrines à 4 cabines dans les EPP Doumè centre, de la maternité isolée d'Akpaki plus clôture, latrine, douche et paillote au CS Ottola, d'un immeuble de type R + 1 servant de parking et d'archives, et réhabilitation/réfection de la maternité de Lahotan, des salles d'hospitalisation de la maternité et du dispensaire de CS, EPP et hangars de marché à Monkpa, EPP Kitikpli, EPP Tchogodo B et aménagement de la façade principale du cimetière de Savalou (8 lots), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur de l'entreprise « GROUPE 3R » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Savalou ; 

- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune de Savalou ;
- au Directeur départemental de Contrôle des Marchés Publics des départements du Zou/Collines ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Savalou ;
- au Maire de la Commune de Savalou ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)